



Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac

Règlement du service public d'alimentation en eau potable

Voté à l'unanimité le 6 octobre 2022

Amendé le 15 juin 2023

Territoire AEP du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac

- AYZIEU
- CAZAUBON
- LARÉE
- LIAS D'ARMAGNAC
- MAUPAS
- PANJAS
- CAMPAGNE D'ARMAGNAC
- ESTANG
- LAUJUZAN
- MARGUESTAU
- MONCLAR D'ARMAGNAC
- SALLES D'ARMAGNAC
- CASTEX D'ARMAGNAC
- LANNEMAIGNAN
- LE HOUGA
- MAULÉON D'ARMAGNAC
- MONLEZUN D'ARMAGNAC



PS

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT..... | 4 |
| ARTICLE 2 : OBLIGATION DU SERVICE..... | 4 |
| ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU..... | 4 |
| ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT..... | 4 |
| ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT..... | 5 |
| CHAPITRE II : ABONNEMENTS | 6 |
| ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT..... | 6 |
| ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES..... | 5 |
| ARTICLE 8 : CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES..... | 6 |
| ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES..... | 7 |
| ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES..... | 6 |
| ARTICLE 11 : ABONNEMENTS NON DOMESTIQUES..... | 7 |
| CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES | 7 |
| ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS..... | 7 |
| ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES..... | 8 |
| ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS..... | 8 |
| ARTICLE 15 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS..... | 8 |
| ARTICLE 16 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS LES BOUCHES A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS..... | 9 |
| ARTICLE 17 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN..... | 9 |
| ARTICLE 18 : COMPTEURS, VERIFICATION..... | 9 |
| CHAPITRE IV : PAIEMENTS | 10 |
| ARTICLE 19 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR..... | 10 |
| ARTICLE 20 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU..... | 10 |
| ARTICLE 21 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT..... | 11 |
| ARTICLE 22 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES..... | 11 |
| CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION | 11 |
| ARTICLE 23 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX..... | 11 |
| ARTICLE 24 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERES DE DISTRIBUTION..... | 11 |
| ARTICLE 25 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 11 |
| CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION | 12 |
| ARTICLE 26 : DATE D'APPLICATION..... | 12 |
| ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT..... | 12 |
| ARTICLE 28 : CLAUSE D'EXECUTION..... | 11 |

PS

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligation du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les collectivités et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosages, ...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par la Préfecture du GERS ou la Direction de l'ARS Occitanie.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. Les échanges peuvent se faire par mail. Une pièce d'identité, un RIB et une attestation de propriété ou de location sont exigés lors de cette souscription. En cas de non-délivrance par l'utilisateur, le service des Eaux peut refuser la réalisation du contrat d'abonnement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé (ou vanne) ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Le robinet avant compteur ;
- Le regard ou la niche abritant le compteur ;
- Le compteur plombé ;
- Le robinet de purge (ou té de purge) ;

Concernant les immeubles collectifs, un compteur général est posé et le précédent paragraphe s'applique jusqu'à ce compteur. Toutefois, les compteurs individualisés intérieurs sont propriété du syndicat. Tout ce qui se situe entre le compteur général et les compteurs individualisés est propriété privée.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments situés sur une même propriété et **ayant le même occupant**.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure libre de refuser ces modifications, si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service de l'eau pour le compte de l'abonné et aux frais de ce dernier. Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement (au-delà du compteur) appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'abonné doit protéger son installation du gel, **les compteurs doivent impérativement être propres et accessibles**.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer la partie jusqu'au compteur (pas la partie privative), prend à sa charge les frais propres à ses interventions relevant exclusivement de la réparation ou du remplacement de compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de fait de l'abonné (y compris d'une personne extérieure non agent du SETA) ou d'une usure normale.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas les frais suivants pris en charge par l'abonné :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné (gel du compteur conservé dans un abri non conforme, ou non fermé, plombage enlevé, incendie, chocs extérieurs, défaut de protection, etc.)

Tous ces frais, et ceux qui peuvent être causés pour raisons similaires, sont à la charge de l'abonné.

ATTENTION : Un **branchement** est différent d'un **abonnement**.

PS

Chapitre II : Abonnements

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

En vertu de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc, in fine, le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement dans les zones ci-avant définies, et remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

Pour réaliser un branchement neuf, il est impératif de fournir une demande écrite. Les travaux ne pourront être programmés qu'après la signature du devis et **réception du règlement**.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits à durée indéterminée. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et de la redevance d'abonnement à la date d'effet du dit-contrat.

L'abonné peut résilier à tout moment en indiquant la date de résiliation postérieure souhaitée et le relevé de compteur à ce moment-là. Le SETA se réserve le droit de procéder au contrôle de l'index. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau consommé, ainsi que des taxes s'y rapportant, la redevance d'abonnement étant calculée au prorata des mois d'abonnement jusqu'à la date de résiliation effective.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les conditions d'exercice du contrat, s'il a lieu, au siège du S.E.T.A.

Il est tenu d'informer le syndicat de toute modification concernant le contrat (changement de nom, d'abonné, d'adresse de facturation, de RIB, etc.).

Le nombre d'abonnements est fixé à un abonnement par point de consommation (propriétaire ou locataire autre que saisonnier).

Cas particulier pour les locations (à partir de 2) autres que permanentes, la part fixe facturée sera multipliée par :

- 2/3 du nombre de logements avec cuisine et/ou locations professionnelles concernés
- 1/3 du nombre d'emplacements pour les campings
- 0,1 par logement sans cuisine

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre ou mail le service des eaux 8 jours au moins avant la cessation souhaitée. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement indiqué est fermé et le compteur relevé. La facture d'arrêt de compte, comprenant les frais jusqu'à la fermeture et les frais de fermeture dans les conditions prévues à l'article 21, est adressée à l'abonné.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la date de clôture de l'abonnement, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de

branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement durant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux de la réouverture éventuelle du branchement. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'ancien abonné, ou ses héritiers et ayants-droits dans le cadre d'une succession, restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent la redevance semestrielle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et qui est proportionnelle au nombre de points d'eau desservis.

Article 10 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'aucun inconvénient à la distribution d'eau n'en résulte.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale qui sera défini par délibération du bureau syndical, sur avis du maire.

Article 11 : Abonnements non domestiques

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières à définir par le bureau syndical, un tarif différent de celui défini à l'article 9.

Chapitre III : Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps par les agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune, au syndicat ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toutes autres substances non désirables, à l'occasion de phénomène de retour d'eau dû à leur conception ou à leur réalisation.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'Agence Régionale de la Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de ruptures de tuyaux d'alimentation en eau, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leurs frais (voir article 21).

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire, à l'aval immédiat du compteur. Ce dispositif devra être installé, aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement, sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

- De mener, sur son branchement, des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui : l'amende, qui peut aller jusqu'à 45 000 € et plusieurs années de prison, sera fixée par le bureau du syndicat.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés et faire cesser un délit.

Article 16 : Manœuvre des robinets sous les bouches à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous les bouches à clé à chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et est interdite aux usagers. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être réalisé que par le service des eaux.

Article 17 : Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toute facilité doit être accordée au service des eaux pour le relevé du compteur deux fois par an. Si lors de la relève semestrielle, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service **dans un délai maximal de 10 jours**. Si la carte-relevé n'est pas retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compteur est apuré ultérieurement à l'occasion des relevés suivants.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une protection du compteur contre le gel et les chocs soit mise en place dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Par ailleurs, il informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces protections, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Une amende, qui peut aller jusqu'à 5 000 €, serait fixée par le Bureau.

Seuls, les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux.

Tout remplacement ou toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur sont effectués par le service des eaux **aux frais de l'abonné**.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau, soit dans les 14 jours suivant la date d'émission ou à réception de l'avis à payer.

Article 18 : Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés à chaque relève par le service des eaux.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

PS

- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 11, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ;
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux, de plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre IV : Paiements

Article 19 : Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de branchement.

Les compteurs faisant partie intégrante du réseau (Cf. article 4), ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur présentation d'un devis, payable immédiatement après validation.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 20 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances des fournitures d'eau ainsi que les redevances d'abonnement sont payables par semestre.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai mentionné sur la facture, et au plus tard 14 jours après réception.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

LOI WARSMANN :

Dès qu'une consommation anormale est constatée par le SETA, celui-ci en informe sans délai l'abonné par tout moyen.

La loi WARSMANN prévoit **un dégrèvement** si la consommation est jugée « anormale » : à savoir, si le volume d'eau consommé, dépasse le double de la consommation moyenne des 3 dernières années (dans le même local d'habitation et pendant une période équivalente)

Application de la Loi Warsmann UNIQUEMENT pour un local à usage d'habitation permanente :

Si la surconsommation est considérée comme anormale (Cf. ci-dessus),

Si une fuite se trouve sur le réseau privatif non visible,

Si la réparation est effectuée dans le mois suivant la signalisation de la consommation anormale par le SETA,

L'utilisateur doit transmettre au SETA :

- Une demande de dégrèvement détaillant l'origine de la fuite.
- Un justificatif attestant la date et la nature de la réparation de la fuite (facture d'un plombier ou autre justificatif de réparation).

Le SETA se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place.

La Loi Warsmann ne s'applique pas :

- Si les fuites sont dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle...), à des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau WC, adoucisseurs, baignoires, douches, robinetteries...), à des appareils de chauffage (ex : cumulus, chaudière, groupes de sécurité...), à des piscines et automatismes de remplissage, à des systèmes d'arrosages ou à tout type d'équipement de la sorte, etc.
- Si la fuite est inférieure au double de la consommation normale,

PS

- S'il n'y a pas de justificatif dans le délai d'un mois à compter de la signalisation de la consommation anormale par le SETA.

Toutefois, si le délai de réclamation ou de réparation est dépassé, le dégrèvement **peut** être accordé par le SETA, uniquement pour des circonstances exceptionnelles et sur présentation du justificatif dans le mois suivant la réception de la facture d'eau.

Article 21 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de devis spécifiques par le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 20.

Chapitre V : Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 23 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles qui peuvent détériorer le service de distribution.

Article 24 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractères de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, en accord avec la collectivité

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 25 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur propre branchement.

PS

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous les bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

L'infraction est punie par la loi d'une peine de 5 ans de prison et une amende allant jusqu'à 75 000 € d'amende pour l'ouverture illégale et intempestive des points d'eau incendie (PEI) connectés au réseau d'eau potable.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 26 : Date d'application

Le présent règlement est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et tout règlement antérieur est abrogé à cette date.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 28 : Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du SETA habilité à cet effet et la responsable du Service de gestion comptable de CONDOM en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical lors de la séance du 6 octobre 2022, Article 7 modifié en séance du 15 juin 2023.

Le Président,
Philippe SAUQUES

